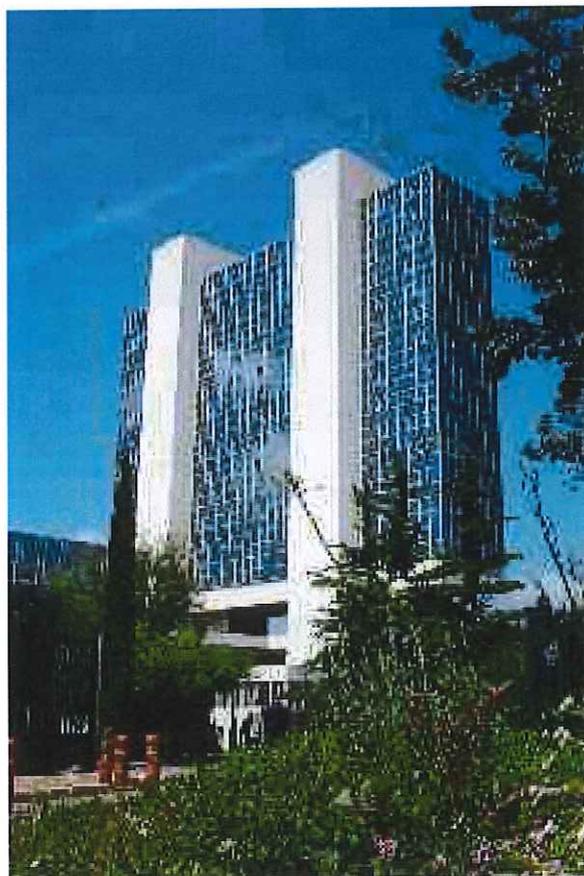




RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL 91.2017 - édition du 19/06/2017



S O M M A I R E

DDI.....	2
DDCS.....	2
Logement.....	2
AP 2017.536 renouv.agrem.VillaStCamille Theoule.....	2
AP 2017.537 renouv.agrem.VillaStCamille Theoule.....	2
DDTM.....	3
Transport Déplacement.....	3
AP 2017.06.04 survol grue A8 Cagnes.....	3
Environnement.....	3
RD 2017.063 sondage forage eau VilleneuveLoubet.....	3
PREFECTURE.....	4
DRLP.....	4
Divers.....	4
AP 2010.054 agrement.domic.ent SOMAF.....	4
AP 2017.02 agrement.domic.ent BuroClub.....	4
AP 2017.06 agrement.domic.ent BusinessCannes.....	4
AP 2017.12 agrement.domic.ent AzurSecret.sces.....	4
Cabinet.....	5
Transport de fonds.....	5
AP 2017.541 comm.securité transportsdefonds.....	5



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**Direction départementale de la Cohésion Sociale
Pôle inclusion sociale - solidarités**

ARRÊTÉ n°2017-536

**Portant renouvellement de l'agrément de l'association Villa Saint Camille
située 68 boulevard de la Corniche d'or, 06590 Théoule sur Mer
au titre de l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités
d'ingénierie sociale, financière et technique qu'elle mène dans le département des Alpes-
Maritimes**

Le Préfet des Alpes-Maritimes

- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L 365-3 et l'article R 365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 - art.1,
- VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU** l'arrêté n° 2011-137 du 1^{er} mars 2011 portant agrément pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique de l'association Villa Saint Camille au titre de l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation,
- VU** le dossier transmis par le représentant légal de l'association et déclaré complet,
- VU** l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Alpes-Maritimes, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, association Villa Saint Camille, association de loi 1901, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article R 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation et définies ci-dessous :

- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice au 33 boulevard Franck Pilatte – CS 09706 - 06359 Nice cedex 4, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de la cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nice, le 14 JUN 2017

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet
Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission

Franck VINESSE



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**Direction départementale de la Cohésion Sociale
Pôle inclusion sociale - solidarités**

ARRÊTÉ n°2017-537

**Portant renouvellement de l'agrément de l'association Villa Saint Camille
située 68 boulevard de la Corniche d'or, 06590 Théoule sur Mer
au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités
d'intermédiation locative et gestion locative sociale qu'elle mène dans le département des Alpes-
Maritimes**

Le Préfet des Alpes-Maritimes

- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L 365-4 et l'article R 365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 - art.1,
- VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU** l'arrêté n° 2011-138 du 1^{er} mars 2011 portant agrément pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale de l'association Trois Chemins au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation,
- VU** le dossier transmis par le représentant légal de l'association et déclaré complet,
- VU** l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Alpes-Maritimes, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, association Villa Saint Camille, association de loi 1901, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation et définies ci-dessous :

- la location de logements en vue de leur sous location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- la gestion de résidences sociales.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice au 33 boulevard Franck Pilatte – CS 09706 - 06359 Nice cedex 4, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de la cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nice, le 14 JUIN 2017

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet
Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission

Franck VINESSE



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Service Sécurité-Déplacements-Développement durable
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

Arrêté de police n°2017 – 06 – 04
Portant autorisation de survol par une grue des emprises de l'Autoroute A 8
à Cagnes sur – Mer,
Sens Aix-en-Provence → Italie entre les PR 180+150 et 180+450

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 «La Provençale» sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017 – 266 du 22 février 2017 donnant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté n°2017-398 du 3 avril 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la DDTM ;

VU la demande présentée le 4 mai 2017 par l'entreprise SPADA Construction 21 avenue Simone VEIL 06 200 NICE ;

VU l'avis favorable de la Société ESCOTA en date du 5 mai 2017 ;

Considérant les travaux de construction de la station d'épuration de Cagnes-sur-Mer, avenue de Cannes à CAGNES SUR MER, nécessitant le montage de 3 grues avec flèche de longueur respective 50 mètres et 45 mètres et afin d'assurer la sécurité des usagers de l'Autoroute A8 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : Afin de permettre les travaux de construction de la station d'épuration de Cagnes sur Mer pour le compte du Syndicat Mixte de la Station d'Épuration de Cagnes sur Mer (SYMISCA) Avenue de Cannes à Cagnes sur Mer, la Société SPADA Construction est autorisée à utiliser 3 grues à tour équipées d'un limiteur de zone, avec flèches de 50 mètres et de 45 mètres avec contre-flèche qui survoleront les emprises de l'Autoroute A8 entre les PR 180+150 et 180+450 dans le sens Aix-en-Provence → Italie, dans le respect des conditions définies à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le survol du domaine public autoroutier par la flèche de la grue en charge ainsi que par les contre-poids de la contre-flèche est interdit. Cette interdiction sera mise en œuvre au moyen d'un système de blocage. Le matériel utilisé devra être vérifié par un bureau de contrôle agréé, qui transmettra son Procès Verbal à la DDTM06.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable :

- du 07 juillet 2017 au 8 juin 2018 pour la Grue G1
- du 06 septembre 2017 au 12 octobre 2018 pour la Grue G2
- du 28 août 2017 au 6 avril 2018 pour la Grue G3.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
- M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2
- M. le maire de Cagnes-sur-Mer.

NICE, le 19 JUIN 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes

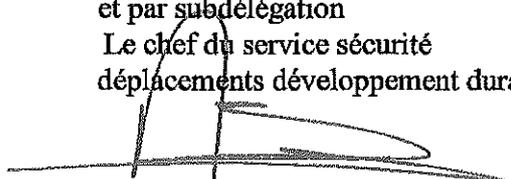
Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer

et par subdélégation

Le chef du service sécurité

déplacements développement durable


Mathias BORSU

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

Service de l'eau et des risques

Nref : DDTM-SER-PE-RD n° 2017-063

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION
SONDAGE, FORAGE, OUVRAGE SOUTERRAIN, EN VUE DE RECHERCHER DE L'EAU
Rubrique 1.1.1.0 de l'article R 214-1 du code de l'environnement

En application des textes suivants :

- Articles L. 210-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à 60 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;
- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée 2016–2021 approuvé le 03 décembre 2015 ; la masse d'eau souterraine concernée est la masse d'eau FRDG386 Alluvions des basses vallées littorales des Alpes-Maritimes (Siagne, Loup et Paillon).
- Récépissé de dépôt de déclaration est donné au maître d'ouvrage suivant pour les travaux de mise en place de 2 piézomètres en vue de rechercher de l'eau (pas d'essai de pompage) au niveau du parking des Bugadières sur la commune de Villeneuve-Loubet.

Déclarant	Commune de Villeneuve-Loubet- Hôtel de Ville Service Travaux – Voirie et réseaux divers Place de Verdun - BP 59 06271 VILLENEUVE LOUBET CEDEX
Date de dépôt du dossier de déclaration	02 juin 2017
Coordonnées de l'emplacement des travaux	Parking des Bugadières et place de la République à Villeneuve-Loubet.
Cadastre	Parcelle de la section AK n°215

CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Profondeurs envisagées	2 piézomètres de 20 m
Diamètres envisagés	Piézo mètres : 139 mm x 4 mm, crépiné à sa base sur 4 ml .

Attention : ce récépissé vaut autorisation de commencement des travaux.

Il ne dispense pas d'autres autorisations nécessaires.

Ce récépissé est délivré pour une durée de 3 ans.

PRESCRIPTIONS AU TITRE DE LA POLICE DES EAUX :

Le déclarant est tenu de prendre connaissance, de respecter et de faire respecter par les personnes à qui il confie l'exécution des travaux, les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application des activités relevant de la rubrique 1.1.1.0 annexée au présent précité.

En particulier, celui-ci est tenu de :

- signaler au préfet tout incident ou accident susceptible de polluer la ressource en eau,
- de protéger l'ouverture de l'ouvrage et d'établir et communiquer à la D.D.T.M. un rapport de fin de chantier en 2 exemplaires dans un délai de 2 mois suivant la fin des travaux (article 10 de l'arrêté susvisé) ;
- de combler soigneusement l'ouvrage en cas d'abandon et de le notifier à la D.D.T.M.

19 JUIN 2017

Le chef de service

Bernard CARDELLI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale

Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET

■ POL.GEN/DOMICILIATAIRES/DOSSIERS/SOMAF/CANNETDESMAURES/ARRETE

ARRETE N° 2010 / 054 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

le préfet des Alpes-Maritimes

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et notamment les articles 9 et 20 ;
- VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009, définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier, et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009, relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;
- VU l'agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises délivré le 13 avril 2012 sous le numéro 2010/054 à la SARL SOMAF modifié par arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2013 ;
- VU la déclaration de la SARL SOMAF en date du 27 septembre 2016 suite à l'ouverture d'un établissement secondaire sis à LE CANNET DES MAURES (83340) – Quartier des Taurelles – RN7 ;
- VU les attestations sur l'honneur en date du 27 septembre 2016 de monsieur Michel NEGRE en sa qualité de gérant de la SARL SOMAF et de messieurs Albert PARIS, Arnaud RUFF, Gérard RUFF représentants de la société HOLDING DIAMANT associée à la SARL SOMAF ;
- VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

.../...

CONSIDERANT que la SARL SOMAF dispose d'un établissement principal sis à Nice (06000) - 4, rue du Docteur Barety et d'établissements secondaires sis à :

- ANTIBES (06600) – Espace Antibes – 2208, route de Grasse,;
- MOUANS-SARTOUX (06370) – Azur Mouans -111, route de Tiragon,
- LE CANNET DES MAURES (83340) - Quartier des Taurelles – RN7 ;

CONSIDERANT que la SARL SOMAF dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sis à Nice (06000) - 4, rue du Docteur Barety et dans les établissements secondaires sis à :

- ANTIBES (06600) – Espace Antibes – 2208, route de Grasse,;
- MOUANS-SARTOUX (06370) – Azur Mouans -111, route de Tiragon,
- LE CANNET DES MAURES (83340) - Quartier des Taurelles – RN7 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er : l'article 1er de l'arrêté du 13 avril 2012 modifié le 14 octobre 2013 délivrant l'agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises est rectifié comme suit :

La SARL SOMAF est agréée pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises pendant une période de 6 années à compter du 13 avril 2012, sous le numéro 2010/054, pour son établissement principal sis à Nice (06000) - 4 Rue Docteur Baréty et pour ses trois établissements secondaires sis à :

- ANTIBES (06600) – Espace Antibes – 2208, route de Grasse,;
- MOUANS-SARTOUX (06370) – Azur Mouans -111, route de Tiragon,
- LE CANNET DES MAURES (83340) - Quartier des Taurelles – RN7 ;

Son gérant est Monsieur Michel NEGRE.

Le reste sans changement.

Article 2 : tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Alpes-Maritimes, dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

Article 3 : dès lors que les conditions prévues aux 3^o et 4^o de l'article R.123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au maire de Nice, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 19 MAI 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRLE-E 3684



Frédéric MAC KAIN



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale

Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET

☒ POL.GEN/DOMICILIATAIRES/DOSSIERS RENOUELEMENT/
DIRECTOIRE BUSINESS SOPHIA ANTIPOLIS/ARRETE

ARRETE N° 2017/02 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

le préfet des Alpes-Maritimes

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et notamment les articles 9 et 20 ;
- VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009, définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier, et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009, relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;
- VU l'agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises délivré le 13 janvier 2011 sous le numéro 2010/23 à la SAS DIRECTOIRE BUSINESS SOPHIA-ANTIPOLIS à l'enseigne « BURO CLUB », modifié par arrêté préfectoral N° 2013/21 en date du 22 octobre 2013 ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par Mme Florence BOISANFRAY (nom d'usage BOISANFRAY-WERNERT), agissant en qualité de présidente, pour le compte de la SAS DIRECTOIRE BUSINESS SOPHIA-ANTIPOLIS à l'enseigne « BURO CLUB », sise à Valbonne (06560) – 2405, route des Dolines - Bâtiment Drakkar – Sophia-Antipolis en date du 18 janvier 2017 ;
- VU la déclaration de la SAS DIRECTOIRE BUSINESS SOPHIA-ANTIPOLIS à l'enseigne « BURO CLUB » en date du 16 janvier 2017 ;

.../...

VU les attestations sur l'honneur de Mme Florence BOISANFRAY (nom d'usage BOISANFRAY-WERNERT) et M. Philippe BOISANFRAY respectivement présidente et associé en date du 21 septembre 2016 ;

VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

CONSIDERANT que la SAS DIRECTOIRE BUSINESS SOPHIA-ANTIPOLIS à l'enseigne « BURO CLUB » dispose d'un établissement principal sis à Valbonne (06560) – 2405, route des Dolines - Bâtiment Drakkar – Sophia-Antipolis ;

CONSIDERANT que la SAS DIRECTOIRE BUSINESS SOPHIA-ANTIPOLIS à l'enseigne « BURO CLUB » dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sis à Valbonne (06560) – 2405, route des Dolines - Bâtiment Drakkar – Sophia-Antipolis ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er : la SAS DIRECTOIRE BUSINESS SOPHIA-ANTIPOLIS à l'enseigne « BURO CLUB » est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le numéro 2017/02.

Article 2 : la SAS DIRECTOIRE BUSINESS SOPHIA-ANTIPOLIS à l'enseigne « BURO CLUB » est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis à Valbonne (06560) – 2405, route des Dolines - Bâtiment Drakkar – Sophia-Antipolis ;

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Alpes-Maritimes, dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

Article 5 : dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au sénateur-maire de Valbonne et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le

19 MAI 2017

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général
DPLP-E 3664

Frédéric MAC KAIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale

Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET

POLGEN/DOMICILIAIRES/DOSSIERS RENOUELEMENT/
BUSINESS CANNES/ARRETE

ARRETE N° 2017/06 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

le préfet des Alpes-Maritimes

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et notamment les articles 9 et 20 ;
- VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009, définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier, et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009, relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;
- VU l'agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises délivré le 29 septembre 2011 sous le numéro 2010/052 à la SARL BUSINESS CANNES ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par Mme Laurence DEURVEILHER, agissant en qualité de gérante, pour le compte de la SARL BUSINESS CANNES à l'enseigne "Acte Business Cannes - La Magie de Poppy", sise à Cannes (06400) - 29, boulevard de la Ferrage en date du 12 janvier 2017 ;
- VU la déclaration de la SARL BUSINESS CANNES à l'enseigne "Acte Business Cannes - La Magie de Poppy" en date du 10 janvier 2017 ;

.../...

VU les attestations sur l'honneur de Mmes Laurence DEURVEILHER et Claire BUASSO, respectivement gérante et associée en date du 10 janvier 2017 ;

VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

CONSIDERANT que la SARL BUSINESS CANNES à l'enseigne "Acte Business Cannes - La Magie de Poppy" dispose d'un établissement principal sis à Cannes (06400) - 29, boulevard de la Ferrage ;

CONSIDERANT que la SARL BUSINESS CANNES à l'enseigne "Acte Business Cannes - La Magie de Poppy" dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicile ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sis à Cannes (06400) - 29, boulevard de la Ferrage ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1er : la SARL BUSINESS CANNES à l'enseigne "Acte Business Cannes - La Magie de Poppy" est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le numéro 2017/06.

Article 2 : la SARL BUSINESS CANNES à l'enseigne "Acte Business Cannes - La Magie de Poppy" est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis à Cannes (06400) - 29, boulevard de la Ferrage ;

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Alpes-Maritimes, dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

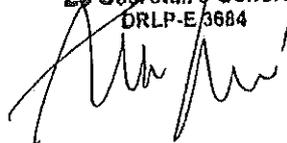
Article 5 : dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au maire de Cannes, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le

19 MAI 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRLP-E 3684



Frédéric MAC KAIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale

Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET

 POLGEN/DMICILIATAIRES/DOSSIERS RENOUVELLEMENT/
AZUR SECRETARIAT SERVICES./ARRETE

ARRETE N° 2017/12 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

le préfet des Alpes-Maritimes

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et notamment les articles 9 et 20 ;
- VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009, définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier, et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009, relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;
- VU l'agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises délivré le 11 janvier 2011 sous le numéro 2010/016 à l'entreprise AZUR SECRETARIAT SERVICES ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par Mme Evelyne CORNOU, agissant pour le compte de l'entreprise AZUR SECRETARIAT SERVICES, sise à Cagnes sur Mer (06800) - 60, avenue de Nice – Les Delfes en date du 16 février 2017 ;
- VU la déclaration de l'entreprise AZUR SECRETARIAT SERVICES en date du 16 février 2017 ;
- VU l'attestation sur l'honneur de Mme Evelyne CORNOU en date du 16 février 2017 ;

.../...

VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

CONSIDERANT que l'entreprise AZUR SECRETARIAT SERVICES dispose d'un établissement principal sis à Cagnes sur Mer (06800) - 60, avenue de Nice – Les Delphes ;

CONSIDERANT que l'entreprise AZUR SECRETARIAT SERVICES dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sis à Cagnes sur Mer (06800) - 60, avenue de Nice – Les Delphes ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er : l'entreprise AZUR SECRETARIAT SERVICES est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le numéro 2017/12.

Article 2 : l'entreprise AZUR SECRETARIAT SERVICES est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis à Cagnes sur Mer (06800) - 60, avenue de Nice – Les Delphes ;

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

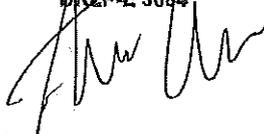
Article 4 : tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Alpes-Maritimes, dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

Article 5 : dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au sénateur-maire de Cagnes sur Mer, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le **19 MAI 2017**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DIRP-E 3604


Frédéric MAC KAIN



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- Cabinet du Préfet -
Bureau du Cabinet
Pôle Sécurité Publique
Affaire suivie par Mme Patrois
☎ : 04.93.72.23.03
bernadette.patrois@alpes-maritimes.gouv.fr
BP/N° 435

Nice, le 19 JUIN 2017

**ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE SECURITE DES TRANSPORTS DE FONDS**

N° 2017- 54A

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles R.613-24 à R.613-58 et D.613-59 à D.613-87 ;
- VU le décret n° 86-1058 du 28 septembre 1986 modifié par le décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et protection des personnes ;
- VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié par le décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds et protection des personnes ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2012-1109 du 1^{er} octobre 2012 relatif à la protection des transports de fonds et notamment son article 12 ;
- VU les circulaires du ministère de l'Intérieur des 10 juin et 27 décembre 2002, 16 avril 2004, 19 avril et 20 décembre 2007, 17 mars 2010 et 17 janvier 2011 relatives à la sécurité des transports de fonds ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-471 du 29 juin 2015 portant composition de la commission départementale de sécurité des transports de fonds ;
- VU les propositions des organismes professionnels appelés à siéger au sein de cette instance ;
- SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet par interim du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1 : La présidence de la commission départementale de sécurité des transports de fonds est assurée par le préfet ou son représentant.

... / ...



Article 2: La composition de la commission départementale de sécurité des transports de fonds des Alpes-Maritimes appelée à émettre un avis sur toutes les questions relatives à la sécurité des transports de fonds dans le département, à établir la liste des points vulnérables pour le transport de fonds et à recenser les mesures de nature à améliorer la sécurité est fixée comme suit :

- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- Le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant,
- Le chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- Le directeur départemental de la banque de France ou son représentant,
- Deux maires désignés par l'association départementale des maires :
 - ◊ M. Roger ROUX, maire de Beaulieu-sur-Mer,
 - ◊ M. Michel LOTTIER, maire de Blausasc.

- Deux représentants des établissements bancaires désignés par l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :
 - ◊ Mme Maria SANCHEZ, BNP Paribas, membre titulaire ;
 - ◊ M. Alain VAES, BNP Paribas, membre suppléant ;
 - ◊ M. Eric GUILLABERT, Banque Populaire de la Côte d'Azur, membre titulaire ;
 - ◊ M. Jonathan GIRY, Banque Populaire de la Côte d'Aur, membre suppléant.

- Deux représentants des grandes surfaces commerciales désignés par l'association technique du commerce et de la distribution :
 - ◊ M. Laurent SINTES, responsable sécurité au Carrefour Nice Lingostière,
 - ◊ M. Eric LARTIZIEN, responsable sécurité à Auchan Plan de Grasse.

- Un représentant des professions de la bijouterie :
 - ◊ M. Jan ARIN, Président de la chambre syndicale des joailliers, bijoutiers, horlogers et orfèvres de la Côte d'Azur.

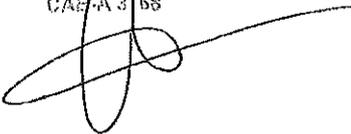
- Deux représentants des entreprises de transports de fonds désignés par les organisations professionnelles représentatives :
 - ◊ M. Thierry GUILLOTEAU, Société Proségur,
 - ◊ M. Eric PIETROLONGO, Société Loomis.

- Deux représentants des convoyeurs de fonds désignés par les organisations syndicales représentatives des salariés au plan départemental :
 - ◇ M. Jean-Louis ARNOUX, délégué syndical CFDT, Société Proségur,
 - ◇ M. Serge RICHARD, délégué syndical CGT, Société Brink's.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2015-471 du 29 juin 2015 portant composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet par interim est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

19 JUIN 2017
Fait à Nice, le
Pour le Préfet,
La Sous-Préfecture Nice-Montagne
CAE-A 3168


Véronique LAURENT-ALBESSA

